

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 78).

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 79).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 16 janvier 1981 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 79).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-3 du 13 janvier 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 79).

Arrêté Ministériel n° 81-4 du 13 janvier 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 80).

Arrêté Ministériel n° 81-5 du 13 janvier 1981 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (p. 81).

Arrêté Ministériel n° 81-6 du 13 janvier 1981 fixant le prix de vente des tabacs (p. 81).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-1 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits (p. 82).

Arrêté Municipal n° 81-2 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits (p. 82).

Arrêté Municipal n° 81-3 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits (p. 83).

Arrêté Municipal n° 81-4 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits (p. 83).

Arrêté Municipal n° 81-5 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits (p. 83).

Arrêté Municipal n° 81-6 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits (p. 84).

Erratum au « Journal de Monaco » du 16 janvier 1981 (arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980) page 62 (p. 84).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 84).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de la Sûreté Publique

Concours pour la fourniture et l'installation d'un réseau de télé-surveillance (p. 85).

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Médecins - 1981 (p. 86).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 80-136 du 22 décembre 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} avril 1980 (p. 86).

Circulaire n° 81-01 du 7 janvier 1981 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 23 décembre 1980 (p. 87).

Circulaire n° 81-02 du 7 janvier 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} décembre 1980 (p. 87).

Circulaire n° 81-03 du 7 janvier 1981 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 88).

Circulaire n° 81-04 du 7 janvier 1981 précisant les salaires minima mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 88).

Circulaire n° 81-05 du 7 janvier 1981 précisant les salaires applicables au personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 88).

Circulaire n° 81-06 du 13 janvier 1981 rappelant les dispositions de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire (p. 89).

Circulaire n° 81-07 du 13 janvier 1981 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1981 (p. 89).

Circulaire n° 81-08 du 13 janvier 1981 relative au mardi 27 janvier 1981 (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 90).

Circulaire n° 81-09 du 14 janvier 1981 précisant les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. dans l'industrie du cartonage à compter du 1^{er} décembre 1980 (p. 90).

Circulaire n° 81-10 du 14 janvier 1981 précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 90).

Circulaire n° 81-11 du 14 janvier 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 91).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 91).

INFORMATIONS (p. 91 à 93)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 93 à 100)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la nouvelle année (suite).

A l'occasion des fêtes de fin d'année, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :
« My thanks to You both for Your kind message of sympathy.

ELISABETH R. »

— de LL. MM. le Roi et la Reine de Suède :
« Many thanks for Your kind new year greetings we wish You all the best for 1981.

CARL GUSTAF SILVIA. »

— de S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :
« Thank You for Your good wishes. I hope 1981 will treat You kindly.

PHILIP. »

— de S.E.M. Jean François-Poncet, Ministre des Affaires Étrangères de la République française :
« Monseigneur, très sensible aux aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés, je L'en remercie vivement.

« A mon tour je Lui exprime, à l'occasion de la nouvelle année, mes souhaits les meilleurs ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco et à la Famille Princièrè.

« Je vous prie d'agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute et fidèle considération.

JEAN FRANÇOIS-PONCET. »

— de S.A.R. Mgr le Comte de Paris :
« Profondément touché de vos vœux l'en remercie ainsi que Grace et vous offre à tous les deux mes vœux les meilleurs au seuil de cette nouvelle année, Affectueusement à vous.

HENRI. »

— de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Savoie :

« Joyeux Noël et meilleurs vœux pour la nouvelle année. Affectueusement.

VICTOR EMMANUEL MARINA. »

— de S.E. et Mme Cesare Merzagora :

« Nous vous adressons ainsi qu'à S.A.S. la Princesse et à Votre famille nos vœux les meilleurs pour la prochaine année.

GIULIANA CESARE MERZAGORA. »

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

Le samedi 17 janvier 1981 à 11 heures, un service funèbre à caractère privé, à la mémoire des Princes défunts, a été célébré en la Chapelle Palatine par le Rév. Penzo, Chapelain, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Assistaient également à cette cérémonie : S.E. M. André SAINT-MLEUX, Ministre d'État ; MM. Pierre CROVETTO, Vice-Président du Conseil national, Norbert FRANÇOIS, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, Jean-Louis MÉDECIN, Maire, Robert BOISSON, Président du Comité des Traditins monégasques ; des Membres de la Maison Souveraine et des personnels du Palais Princier.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 16 janvier 1981 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 572, du 18 novembre 1952, telle que modifiée par la loi n° 582, du 28 décembre 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.257, du 26 avril 1978, portant application des lois n° 572, du 18 novembre 1952 et n° 582, du 28 décembre 1953, susvisées ;

Vu la déclaration faite le 4 août 1980 à la Mairie de Monaco par le Sieur Louis SPEZIA, en vue d'acquérir la nationalité monégasque en vertu de l'article 2, ali-

née 1^{er}, chiffre 1^{er} de la loi n° 572, du 18 novembre 1952, susvisée ;

Vu la transcription de ladite déclaration faite par l'Officier de l'État civil, le 4 août 1980, sous le n° 476 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est fait opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque par le Sieur Louis SPEZIA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-3 du 13 janvier 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-522 du 11 novembre 1980 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-522 du 11 novembre 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 13 décembre 1980 :

	Francs
<i>1°) Essence auto</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	333,01*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	333,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	3,45
<i>2°) Supercarburant</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	352,82*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	353,53*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	3,66
<i>3°) Gazole</i>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	255,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	256,20*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,64

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEJX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 Janvier 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-4 du 13 janvier 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-523 du 11 novembre 1980 fixant les prix limites de vente des fuels-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-523 du 11 novembre 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuels-oils sont fixés comme suit à compter du 13 décembre 1980 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs à l'hectolitre)

	francs
<i>— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	
c 0. - de 1.000 à 1.999 litres	186,20
c 1. - de 2.000 à 4.999 litres	183,20
c 2. - de 5.000 à 13.999 litres	178,90
c 3. - de 14.000 à 26.999 litres	175,40
c 4. - de 27.000 litres et plus	170,80

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution
Prix à la pompe

<i>— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur</i>	
moins de 30 litres	2,127
de 30 à 59 litres	2,052
de 60 à 249 litres	2,005
de 250 à 499 litres	1,909*
de 500 à 999 litres	1,889*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)

<i>Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :</i>	
Par plus de 500 litres	1,831
Par 500 litres et moins	2,005
<i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i>	
Par plus de 500 litres	1,844
Par 500 litres et moins	2,052
<i>Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :</i>	
Par plus de 1.000 litres	1,872
Par 501 à 1.000 litres	1,985
Par 500 litres et moins	2,127

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres	2,022
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	2,097

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) franco installation de l'acheteur ;
- 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 janvier 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-5 du 13 janvier 1981 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique, notamment ses articles 8, 12, 19 et 29 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux d'encadrement et les coefficients prévus aux articles 5, 6, 11, 17, et 29 de l'arrêté ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 susvisé sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Article 5 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement des consommateurs est fixé à 100 p. 100 pour les mois de janvier, février et mars 1981.

Le coefficient applicable aux mois de janvier, février et mars 1981 est fixé à 35 p. 100.

b) Article 6 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement des consommateurs pour les usages de production est fixé à 100 p. 100 pour les mois de janvier, février et mars 1981.

Le coefficient applicable pour les usages de production est fixé à 35 p. 100 pour les mois de janvier, février et mars 1981.

c) Article 11 :

Les droits d'approvisionnement des consommateurs ayant enlevé plus de 750 mètres cubes chez un fournisseur au cours de la période de référence sont fixés comme suit :

janvier 1981	13,4 p. 100
février 1981	12,2 p. 100
mars 1981	9,4 p. 100

d) Article 17 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement en acquitté des distributeurs de fuel-oil domestique et des titulaires d'autorisation spéciale est fixé à 102 p. 100 pour les mois de janvier, février et mars 1981.

Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

janvier 1981	13,7 p. 100
février 1981	12,4 p. 100
mars 1981	9,6 p. 100

e) Article 29 :

Le taux d'encadrement applicable aux quantités que les autorisés spéciaux peuvent mettre à la consommation pendant les mois de janvier, février et mars 1981 est fixé à 102 p. 100.

Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

janvier 1981	13,7 p. 100
février 1981	12,4 p. 100
mars 1981	9,6 p. 100

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 janvier 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-6 du 13 janvier 1981 fixant le prix de vente des tabacs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du jeudi 1^{er} janvier 1981 ;

Produits de tabacs		Prix de vente aux consom- mateurs l'unité :
« Cigares de la Havane »		
Davidoff Dom Pérignon	en 25	70,00
Davidoff Dom Pérignon	en 4	70,00
Davidoff N° 2	en 25	48,00
Davidoff 3 000	en 25	41,00
Romeo y Julieta (Churchills)	en 25	35,00
Monte-Cristo (Especial)	en 25	34,00
Monte-Cristo (Spécial Prince de Monaco)	en 10	34,00
Quai d'Orsay (Impériales)	en 25	33,60
Davidoff Château Margaux	en 25	31,00
Davidoff 1 000	en 25	29,00
Monte-Cristo (Especial N° 2)	en 25	26,60
Monte-Cristo (N° 1)	en 25	26,20
Monte-Cristo (N° 2)	en 25	26,20
Quai d'Orsay Gran Corona	en 25	24,20
Upmann (Lonsdales)	en 25	23,20
Monte-Cristo (N° 3)	en 25	23,20
Quai d'Orsay Corona (Claro)	en 25	22,40
Quai d'Orsay Corona (Claro Claro)	en 25	22,40
Bolivar (Coranas extra)	en 10	22,40
Quai d'Orsay Panetelas	en 25	20,40
Monte-Cristo (N° 4)	en 25	18,00
Romeo y Julieta (Cedros de Luxe) N° 3	en 25	17,60
Bollvar (Petit Coronas)	en 50	17,60
Monte-Cristo (Joyitas)	en 25	16,60
Monte-Cristo (N° 5)	en 25	14,60
Upmann (Coronas Major)	en 25	14,40
Partagas (Coronas senior)	en 25	14,40
Punch (Souvenir de luxe)	en 5	14,00
Punch (Margaritas)	en 25	13,00
Hoyo de Monterrey (Palmas extra)	en 25	11,60
Por Iarranaga (Monte-Carlo)	en 25	11,20
Upmann (Aromaticos)	en 25	10,80
Partagas (Petit)	en 25	10,80
Romeo y Julieta (Regalia de Londres)	en 25	10,00
Upmann (Regalias)	en 25	9,60
Partagas (Belvederes)	en 25	9,20
Upmann (Epicules)	en 25	7,00
Partagas (Petit Bouquet)	en 25	7,60
Upmann (Preciosas)	en 25	7,60
Partagas (Chicos)	en 25	4,40
Partagas (Chicos)	en 5	4,40

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 janvier 1981.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-1 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1980 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 130.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - A - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 111.110 - Traitements titulaires 80.000 F
Article 111.111 - Traitements non-titulaires 50.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 130.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - A - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 111.120 - Prestations maladie 130.000 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1981.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-2 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1980 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 35.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - B - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 121.111 - Traitements non-titulaires 35.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 35.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - B - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre I - Dépenses de personnel

Article 121.120 - Prestations maladie 35.000 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1981.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-3 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1980 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 19.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - A - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 112.242 - Mécanographie - Photocopie 5.000 F

Article 112.270 - Loyers divers 4.000 F

Article 112.278 - Téléphone 10.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 19.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - A - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Art. 112.212 - Frais de réceptions, de représentations, et divers. . . . 19.000 F.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1981.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-4 du 12 janvier 1981 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1980 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 1.200 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - A - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 112.230 - Fonctionnement des services. 1.200 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 1.200 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - A - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 112.251 - Utilisation, entretien des véhicules 1.200 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1981.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-5 du 12 janvier 1980 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1980 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - B - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 122.250 - Produits d'entretien 2.000 F
Article 122.274 - Commissions et Affichage extérieur -
Rétrocession de concessions 8.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - B - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 122.276 - Consommation Eau, Gaz, Electricité . . 10.000 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1981.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-6 du 12 janvier 1980 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1980 ;

Vu le rapport présenté par Mme le Chef du Service du Mandatement ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 6.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - B - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 122.230 - Fonctionnement des Services 3.000 F
Article 122.240 - Fournitures de bureau 3.000 F

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget Communal de l'exercice 1980, un crédit de 6.000 francs applicable au chapitre suivant :

SECTION I - B - DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel

Article 122.278 - Téléphone 6.000 F

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et Mme le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 janvier 1981.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

ERRATUM au Journal de Monaco du 16 janvier 1981 (arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980) page 62.

Article 7 - Fours à bois

.....
Lire : Les boulangers, pâtisseries, restaurateurs

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1981-1982, de personnel enseignant dans les disciplines ou emplois ci-après :

I. — Enseignement secondaire

Lettres
Lettres et philosophie
Espagnol
Anglais
Italien
Histoire et géographie
Mathématiques
Mathématiques et physique
Sciences naturelles
Droit et sciences économiques
Sciences économiques
Enseignement général de collège (classés ateliers, classes de transition).

II. — Enseignement technique

Droit
Enseignement commercial (secrétariat)
Enseignement commercial (comptabilité)
Enseignement commercial (informatique)
Dessin industriel et technique
Dessin technique

Mécanique générale
 Mécanique auto
 Menuiserie
 Electricité
 Hôtellerie (cuisine)

III. — *Enseignement primaire*
 Instituteurs et institutrices

IV. — *Enseignements artistique et musical*

V. — *Enseignement de l'Education Physique et Sportive*

- a) *Maîtres auxiliaires d'E.P.S.*
 b) *Maîtres nageurs*

VI. — *Enseignement particulier.*

Langue monégasque

VII. — *Promotion sociale*

Instituteur

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

1) *Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire :*
 Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement.

2) *Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique :*
 C.A.P.E.T.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du B.T.S., du B.E.I. ou du B.P. et justifiant de références professionnelles.

3) *Pour les postes relevant de l'enseignement primaire,* les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et avoir obtenu soit le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (C.A.E.T.), soit le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Enfants Inadaptés (C.A.E.I.), soit le Certificat de fin d'Etudes Normales (C.E.N.), soit le Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.).

4) *Pour les postes relevant des enseignements artistique et musical :*
 C.A.P.E.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification.

5) *Pour les postes relevant de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive :*

- a) C.A.P.E.P.S., pour les postes de maître auxiliaire d'E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S., ou de titres équivalents.

b) Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, pour les postes de maître nageur.

6) *Pour les postes de professeur de langue monégasque :* références dans la spécialité.

7) *Pour le poste d'instituteur chargé de cours de promotion sociale :* mêmes conditions requises que celles prévues au chiffre 3) ci-dessus.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- Une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- Deux extraits d'acte de naissance ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;
- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;
- que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Il est précisé, par ailleurs, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de la Sécurité publique.

Concours pour la fourniture et l'installation d'un réseau de télé-surveillance.

Le Département de l'Intérieur ouvre un concours pour la fourniture et l'installation d'un réseau de télé-surveillance permanent de certains points sensibles de la Principauté.

Le programme comporte :

- l'aménagement d'un poste de contrôle dans l'Hôtel de Police ;
- la fourniture et la pose de caméras vidéo en divers points de la ville ;
- la réalisation du système de transmission des images depuis les caméras jusqu'au poste de contrôle ;

Toute entreprise ou groupement d'entreprises désirant faire acte de candidature au concours doit en adresser la demande accompagnée de toutes références techniques et financières, avant le 2 février 1981, à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
 15, rue Suffren Reymond
 MC - Monaco

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins 1981.

Février	
	<i>Docteurs</i>
Dimanche 1 ^{er}	MARCHISIO
Dimanche 8	NICORINI
Dimanche 15	RAVARINO
Dimanche 22	ROUGE
Mars	
Dimanche 1 ^{er}	FOGLIA
Dimanche 8	CASAVECCHIA
Dimanche 15	IMPERTI Patrice
Dimanche 22	COUPAYE
Dimanche 29	ROUGE
Avril	
Dimanche 5	FABRE-BULARD
Dimanche 12	MARCHISIO
Dimanche 19 (Pâques)	MARQUET
Lundi 20	PEROTTI
Dimanche 26	ROUGE

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-136 du 22 décembre 1980 précisant
les taux minima des salaires du personnel des
agences générales d'assurances à compter du 1^{er}
avril 1980.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

*Salaires mensuels minima à compter du :
1^{er} avril 1980*

<i>2ème catégorie :</i>	
1 ^{er} échelon	2.360 F.
2ème échelon	2.377 F.
3ème échelon	2.430 F.
4ème échelon	2.530 F.
<i>3ème catégorie :</i>	
1 ^{er} échelon	2.605 F.
2ème échelon	2.697 F.
<i>4ème catégorie : 2.932 F.</i>	
Agents de maîtrise : + 15 % et + 33 %.	

Cadres : 5.065 F.

Ces salaires mensuels remplacent, à compter du 1^{er} avril 1980, ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Il est rappelé que les salaires ci-dessus mentionnés ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C.

Salaires réels

Les salaires réels payés au titre du mois d'avril 1980 au personnel relevant des agences générales d'assurances devront être supérieurs de 5,40 % à ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1980 à zéro heure.

Les salaires réels de février devront être au minimum supérieur de 4 % aux salaires minima définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — *Prime d'ancienneté :*

Le salarié ayant au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3ème année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

III. — *Allocation dite du treizième mois :*

Le salarié a droit à une allocation dite du treizième mois qui est acquise au prorata temporis.

Elle est normalement payable avec le salaire du mois de décembre de chaque année, mais son règlement qui ne peut être mensualisé, peut éventuellement être fractionné et être effectué en totalité ou en partie avant cette échéance.

Le montant de ce treizième mois est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçues au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratifications que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile n'entre pas en considération dans l'assiette du treizième mois.

IV. — *Prime de vacances :*

Le salarié en fonction au 1^{er} mai et comptant à cette date plus de trois mois de travail effectif a droit à une prime de vacances.

Cette prime est assise sur le salaire minimum mensuel en vigueur au 1^{er} mai pour les catégories et échelons dans lesquels le salarié concerné est classé à cette même date.

Cette prime est également fonction de la durée du travail effectif du salarié décomptée depuis le 1^{er} mai de l'année précédente, si à cette date, le salarié avait droit à cette prime, ou dans le cas contraire, depuis la fin de ses trois premiers mois de travail effectif après son embauche, ces trois mois constituant une période de franchise durant laquelle le salarié n'acquiert pas le droit à la prime de vacances.

Pour le décompte de cette prime sont considérées comme périodes de travail effectif, en plus des périodes de travail dans l'agence, les périodes assimilées par la loi à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés.

Pour douze mois de travail effectif ouvrant droit, cette prime est égale à 60 % du salaire minimum mensuel défini ci-dessus.

Pour une durée de travail effectif moindre, cette prime est calculée « prorata temporis » à raison de 1/12ème de la prime ci-dessus par mois de travail effectif ouvrant droit à celle-ci.

Sauf en cas de rupture du contrat de travail, cette prime est versée au salarié en principe lors de son départ en vacances et au plus tard le 30 juin.

En cas de rupture du contrat en cours d'année la prime de vacances, calculée « prorata temporis » comme indiqué ci-dessus, est versée au salarié lors de la liquidation de son compte.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1980.

Circulaire n° 80-01 du 7 janvier 1980 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 23 décembre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 173 heures 1/3 :

Qualifications	Coef.	Salaires francs
Prothésiste dentaire stagiaire première année	120	2.966,10
Prothésiste dentaire stagiaire deuxième année	125	3.059,27
Prothésiste dentaire	150	3.525,09
Prothésiste dentaire qualifié	225	4.833,84
Prothésiste dentaire qualifié avec option	245	5.199,78
Chef de laboratoire	305	6.315,89
Ouvrier premier niveau	120	2.966,10
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire	150	3.525,09
Apprenti : législation en vigueur		
Coursier	106	2.705,26
Femme de ménage	106	2.705,26
Secrétaire (réception, facturation, administratif)	145	3.431,93
Secrétaire aide comptable	160	3.644,54
Aide-comptable	145	3.431,93
Comptable	180	4.010,48

Indemnité de congédiement

Une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave ou lourde, aux salariés visés par la présente convention collective, licenciés et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

Au dessus de deux ans de présence : un dixième de mois par année de présence ;

Au dessus de trois ans de présence : un mois et demi ;

Au dessus de neuf ans de présence : deux mois ;

Au dessus de douze ans de présence ; deux mois et demi ;

Au dessus de quinze ans de présence ; trois mois ;

Au dessus de vingt ans de présence ; quatre mois.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour

l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Ancienneté

Après une année de présence dans le même laboratoire, le salarié bénéficiera d'une prime d'ancienneté de 1 % par an, qui ne pourra s'appliquer que sur vingt années.

Cette prime d'ancienneté sera calculée sur le salaire conventionnel de la catégorie du salarié et s'ajoutera au salaire réel. Cette prime devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 23 décembre 1980.

Classification

La classification du personnel peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Inspection du Travail, Centre Administratif, rue Louis Notari à Monaco.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-02 du 7 janvier 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} décembre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. — Salaires minima mensuels :

(40 heures hebdomadaires soit 173 h 33 mensuelles).

Assistantes dentaires « Nouveau régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1 ^{ère} année	2.564,00 F.
Assistante dentaire stagiaire 2 ^{ème} année	2.692,00 F.
Assistante dentaire qualifiée	2.953,00 F.

III. — Prime d'ancienneté

— après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base,

— après 8 ans dans l'établissement majoration, de 7 % du salaire de base,

— après 12 ans dans l'établissement majoration, de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1980.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-03 du 7 janvier 1981 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté.

Au 1^{er} octobre 1980, les salaires minimaux varient, par mois et pour 40 heures hebdomadaires de 2.520 F. (niveau I, coefficient 130) à 15.120 F. (niveau VII, coefficient 880).

En tout état de cause le salaire mensuel minimum garanti ne peut être inférieur au S.M.I.C., soit au 1^{er} septembre 1980 2.476,93 F. et au 1^{er} décembre 1980 2.563,60 F.

Il est rappelé que cette recommandation patronale a fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-04 du 7 janvier 1981 précisant les salaires minima mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. POSITION I - Année de début :

	Indices	Salaires F.
21 ans	60	3.774
22 ans	68	4.277
23 ans et au delà	76	4.780

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 503 F.

B. POSITION II :

Position de début	100	6.290
Après 3 ans en position II dans l'établissement	108	6.793

Après une nouvelle période de 3 ans	114	7.171
Après une nouvelle période de 3 ans	120	7.548
Après une nouvelle période de 3 ans	125	7.863
Après une nouvelle période de 3 ans	130	8.177
Après une nouvelle période de 3 ans	135	8.492

C. POSITION III

Position repère III A	135	8.492
Position repère III B	180	11.322
Position repère III C	240	15.096

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-05 du 7 janvier 1981 précisant les salaires applicables au personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application les salaires du personnel des industries graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires F.
73	12,34
76	12,86
80	13,56
85	14,38
90	15,21
95	16,08
97	16,43
98	16,57
100	16,92
105	17,77
110	18,59
115	19,44
120	20,32
125	21,15
130	21,98
135	22,85
140	23,69
145	24,54
150	25,39

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 2.699 F. par mois au 1^{er} octobre 1980 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

I. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel
de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre 25 %	3 ^{ème} année : 1 ^{er} semestre 70 %
2 ^{ème} semestre 35 %	2 ^{ème} semestre 80 %
2 ^{ème} année : 1 ^{er} semestre 45 %	4 ^{ème} année : 1 ^{er} semestre 95 %
2 ^{ème} semestre 55 %	2 ^{ème} semestre 100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier, l'ouvrière spécialisée perçoit un salaire correspondant à celui du coefficient 80 : après un an au coefficient 85 : après trois ans, au coefficient 95 : après cinq ans au coefficient 100. Cette rémunération est liée à l'ancienneté et ne saurait remettre en cause la progression des coefficients de classification.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 56,80 F. au 1^{er} octobre 1980 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-06 du 13 janvier 1981 rappelant les dispositions de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

Le contrôle de l'application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire des salariés en Principauté amène le Service de l'Inspection du Travail à rappeler les dispositions contenues dans ce texte.

Aux termes de cette loi, tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une journée le dimanche. Des dérogations, prévues légalement, peuvent être accordées par l'Inspecteur du Travail sur

la demande de l'employeur et après consultation des organisations représentatives des salariés.

Toutefois, certains établissements peuvent bénéficier de ces dérogations sans solliciter ladite autorisation, il s'agit des exploitations suivantes :

- Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;
- Hôpitaux, maisons de retraite, dispensaires, maisons d'enfants, pharmacies ;
- Établissements de bains ;
- Entreprises de journaux, d'information et de spectacles, casinos, musées et expositions ;
- Entreprises de location de chaises et de moyens de locomotion ;
- Entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
- Entreprises d'émissions de radio et de télévision ;
- Services de garde et services de prévention contre l'incendie ;
- Usines à fonctionnement continu techniquement obligatoire.

Selon cette même loi, le repos compensateur peut également être suspendu, après notification à l'Inspecteur du Travail, en raison de circonstances exceptionnelles. Cette suspension ne peut intervenir au-delà de six fois par an.

Les salariés qui se trouveraient atteints par ces mesures dérogatoires ont droit à un repos compensateur qui doit intervenir dans les trois mois suivant la suspension du repos hebdomadaire, sauf application de stipulations conventionnelles plus favorables. Toutefois, lorsque ce repos compensateur n'a pu être donné dans le délai imparti, les salariés doivent percevoir une rémunération majorée uniformément de cent pour cent des heures de travail effectuées.

Des contrôles pourront intervenir pour vérifier le respect des dispositions qui viennent d'être rappelées et entraîner l'application des sanctions prévues par cette même loi en cas d'infractions constatées.

Circulaire n° 81-07 du 13 janvier 1981 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1981.

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des établissements bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN	jeudi 1 ^{er} janvier	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
SAINTE DÉVOTE	mardi 27 janvier	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
MARDI GRAS	mardi 3 mars	L'après-midi
MI-CARÈME	jeudi 26 mars	L'après-midi
JEUDI SAINT OU	jeudi 16 avril	L'après-midi
VENDREDI SAINT	vendredi 17 avril	L'après-midi

PAQUES	dimanche 19 avril	La journée du lundi 20 avril (loi n° 798 du 18 février 1966)
FÊTE DU TRAVAIL	vendredi 1 ^{er} mai	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
ASCENSION	jeudi 28 mai	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
PENTECÔTE	dimanche 7 juin	La journée du lundi 8 juin (loi n° 798 du 18 février 1966)
FÊTE-DIEU	jeudi 18 juin	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
ASSOMPTION	Samedi 15 août	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
TOUSSAINT	dimanche 1 ^{er} novembre	La journée du lundi 2 novembre (loi n° 798 du 18 février 1966).
FÊTE DE S.A.S. LE PRINCE	jeudi 19 novembre	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
IMMACULÉE CONCEPTION	mardi 8 décembre	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
NOEL	Jeudi 24 décembre Vendredi 25 décembre	L'après-midi La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
JOUR DE L'AN 1982	Jeudi 31 décembre Vendredi 1 ^{er} janv. 82	L'après-midi La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)

A cette liste s'ajoute, en application de la sentence arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix BOSAN, le jeudi 3 septembre 1981.

Circulaire n° 81-08 du 13 janvier 1981 relative au mardi 27 janvier 1981 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le mardi 27 janvier 1981 (Sainte-Dévote) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publié au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 81-09 du 14 janvier 1981 précisant les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. dans l'Industrie du cartonnage à compter du 1^{er} décembre 1980.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel Ouvrier et E.T.A.M. dans l'Industrie du Cartonnage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires conventionnels minima

La valeur du coefficient 100 des classifications professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixé, pour application au 1^{er} décembre 1980, primes de production comprises à l'exclusion des primes ayant le caractère de gratification ou de remboursement de frais à :

a) pour les ouvriers et ouvrières : coefficient 100, horaire : 10,52 F.

b) pour les E.T.A.M. : coefficient 100, mensuel : 1.831 F.

D'autre part, les salaires minima conventionnels ainsi déterminés donnent lieu à des salaires minima effectifs garantis qui passent du coefficient 115 à 15,21 F/heure et 2.648 F/mois et, du coefficient 157 à 16,52 F/heure et 2.874 F/mois.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-10 du 14 janvier 1981 précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima mensuels (base 40 h./hebdomadaires) varient de 2.600 F. (niveau I, coefficient 130) à 15.600 F. (niveau VII, coefficient 880) la valeur mensuelle du point complémentaire est fixée à 17,331 F.

D'autre part, il est institué une rémunération brute annuelle minimum garantie (R.A.G.) aux salariés de plus de 18 ans comptant au moins un an d'ancienneté et 8 mois de travail effectif. Pour 1981 cette R.A.G. est fixée à 34.500 F. En cas d'absence du salarié, cette R.A.G. sera calculée au prorata du temps de présence au travail.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-11 du 14 janvier 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des bureaux d'études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A. : 15,00 F.
I.A.C. : 51,47 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 25,50 F. avec raccordement à la valeur du point 15,00 F. au coefficient 175. Du coefficient 100 au coefficient 174, la valeur du point est de 1 F à quoi s'ajoute une partie fixe de 2.550 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

— 1, rue Princesse Florestine - 2^{ème} étage - 2 pièces, cuisine, salle d'eau ;

— 20, rue des Agaves - rez-de-chaussée - 2 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 31 janvier 1981.

— 18, rue des Orchidées - 3^{ème} étage - composé d'une pièce, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 4 février 1981.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

FÊTE DE SAINTE DÉVOTE

La Fête de Sainte Dévôte, Céléste Patronne de la Famille Principière et des monégasques, est célébrée le 27 janvier, jour férié en Principauté.

Étalées sur deux jours, différentes cérémonies et manifestations témoignent de notre attachement séculaire à notre Sainte Nationale.

Cette année, les solennités de la Fête de Sainte Dévôte, sont placées sous la présidence de S.Exc. Mgr Norbert Calmels, Abbé Général des Prémontrés, entouré de LL. EE. Mgrs Edmond Abelé, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco, Evêque de Digne ; Gilles Barthe, Evêque de Toulon-Fréjus ; Félix-Marie Verdet, ancien Evêque de La Rochelle ; Angelo-Raimondo Verardo, Evêque de Vintimille et du Révérendissime Bernard de Terris, Abbé Mitré de Lérins.

Au programme de la Fête de Sainte Dévôte.

le lundi 26

9 heures : Eglise Sainte Dévôte, Messe des Traditions en langue monégasque ;

17 heures : Cathédrale de Monaco ; récital d'orgue par Germain Desbonnet, organiste titulaire de la Cathédrale d'Antibes ; entrée libre et gratuite.

19 h 15 : Avenue Président J.F. Kennedy, Procession aux flambeaux ;

19 h 30 : Eglise Sainte Dévôte, Salut du Très Saint Sacrement ;

20 heures : Quai Albert 1^{er}, embrasement de la barque symbolique ;

20 h 15 : Plan d'eau du Port de Monaco, feu d'artifice.

le mardi 27

10 heures : Cathédrale de Monaco, Messe Pontificale, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ;

10 h 45 : Monaco-Ville, Procession des Reliques et de la Châsse de Sainte Dévôte.

49^{ème} RALLYE AUTOMOBILE MONTE-CARLO

le samedi 24

départs des parcours dits de concentration (Bad Hombourg, Paris, Londres, Lausanne, Saragosse, Raamsdonk, Rome et Monte-Carlo)

à Monte-Carlo, les départs seront donnés, place du Casino, de 11 h 11 à 12 h 23 ;

le lundi 26

de 10 h 25 à 14 h 25, parc fermé,

arrivées du parcours de classement Aix les Bains-Monaco ;

vers 18 heures, publication du premier classement provisoire ;

à partir de 22 h 55,

départs du parcours commun, Monaco-Vals les Bains, Gap-Monaco ;

le mercredi 28 janvier,

à partir de 14 h 58,

arrivées du parcours commun ;

le jeudi 29
à 12 heures
publication du deuxième classement provisoire ;
à partir de 17 h 55
départs du parcours final Monaco-Digne-Monaco ;

le vendredi 30
à partir de 9 h 44
arrivées du parcours final
à 15 heures,
publication du classement général définitif et des classements
par groupes de classes de véhicules ;

le samedi 31
à 10 h 30, place du Palais Princier
distribution des prix sous la Présidence de S.A.S. le Prince ;
à 20 heures, au Monte-Carlo Sporting Club
dîner de gala du 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

OPERA DE MONTE-CARLO

le mercredi 28 janvier, à 20 heures et le dimanche 1^{er} février, à
14 h 30, Salle Garnier

Faust
de Charles Gounod
avec
Françoise Garner, *Marguerite*
Franco Bonisollì, *Faust*
Nicolas Ghilusev, *Méphistophélès* ;
direction musicale, Alain Lombard.

LES CONCERTS

le jeudi 29, à 21 heures, Salle des Variétés
les élèves de l'Académie de Musique Rainier III ;

le vendredi 30, à 21 heures, Salle Garnier,
dans le cadre du
12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

I Musici
avec
Pina Carmirelli
au programme :
Haendel, Vivaldi, Pergolese, Boccherini, Mozart.

LES CONFERENCES

Visages et Réalités du Monde
le lundi 26, à 18 h 15, au cinéma *Le Sporting*
« Zanskar... Tibet en Himalaya », film et récit de Gilbert
Leroy ;

Connaissance du Monde
le mercredi 28, à 18 h 30, au cinéma *Le Sporting*
« La Corse, une île, un peuple, une âme », film et récit de Louis
Panassié ;

Fondation Prince Pierre de Monaco
le samedi 31, à 17 heures, au Musée Océanographique

« *La Crête, ou : mon village dans la plus fière des îles grecques* », par Jacques Santou, avec film.

LES PROJECTIONS DE FILMS AU MUSEE OCEANOGRAPHIQUE

jusqu'au mardi 27 inclus : « *La mer vivante* » ;
à partir du mercredi 28 : « *Le sourire du morse* ».

LES CONGRES

au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo
du lundi 26 au mercredi 28
colloque « *Top Secret 81* », organisé par C.I.I. Honeywell
Ball ;

du vendredi 30 janvier au samedi 14 février
cours post-universitaires E.P.G.E.T.

AU CABARET DU CASINO

tous les soirs, sauf le mardi,
dîner-dansant, à partir de 21 heures
le spectacle, à 23 heures

avec
jusqu'au lundi 26
Colette Renard
à partir du jeudi 29
Joey Loren
en permanence

The Monte-Carlo Dancers
René Bec et son grand orchestre

LES SPORTS

le samedi 31, à 20 h 30,
au Stade Louis II, *Monaco-Strasbourg*, en Championnat de
France de football Première Division ;
au Complexe Sportif de Fontvieille, *Monaco-Caen*, en Cham-
pionnat de France de basket-ball, Division Nationale 1 ;

le dimanche 1^{er} février,
au Monte-Carlo Golf Club,
Prix Lachmann-stableford (18 trous).

XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

L'exposition du XVème Grand Prix International d'Art Con-
temporain de Monte-Carlo sera officiellement inaugurée le lundi 2
février, à 16 heures, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre
d'État.

Elle se tiendra, jusqu'au dimanche 22 février, au Centre de
Congrès-Auditorium de Monte-Carlo et sera librement ouverte au
public, tous les après-midis, de 14 h 30 à 19 h 30.

*Une école Sainte Dévote
à San Angelo dei Lombardi*

San Angelo dei Lombardi, village des environs de Naples, a été complètement détruit par le séisme de l'automne dernier.

En plein accord avec M. Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco, un groupe de personnes résidant en Principauté a lancé l'idée d'offrir à ce village à 100 % sinistré un bâtiment pouvant servir, à la fois, d'école et de lieu de détente pour le 3ème âge.

L'école sera dédiée à Sainte Dévote.

S.A.S. la Princesse Antoinette a bien voulu accorder Son Haut Patronage à cette initiative qui a reçu, d'emblée, un accueil favorable dans les milieux d'affaires de la Principauté.

Aucune souscription publique n'a été ouverte mais vous pouvez, si vous le désirez, envoyer vos dons à la *Compagnie Monégasque de Banque*, 2, avenue de Monte-Carlo, MC Monte-Carlo, en libellant votre chèque au nom de « *École Sainte Dévote de San Angelo* ».

... Une façon bien concrète, en somme, de rendre hommage à notre Sainte Nationale !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1980, Mme Jacqueline DOTTA, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1980, à M. Jean-Paul AUGUSTIN, demeurant à Monaco-Villé, 4, rue des Carmes, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « CHEZ MIREILLE ».

Il a été versé une somme de 20.000 F, à titre de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 30 octobre 1980, réitéré le 13 janvier 1981, Madame Claudine PIZZI, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade a vendu à Monsieur Jean STAS, demeurant le Bahia, 39, avenue Princesse Grasse à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « Agence Immobilière et Maritime, Agence de Yachts » dénommé « ACROPOLIS AGENCY » exploité dans des locaux sis 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1980, Monsieur et Madame Antoine COSTA demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1979, la gérance libre consentie à Monsieur Lucien CALVAT, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, en l'étude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 août 1980, M. Bernard DUYN, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1^{er} août 1980, à Mme Patricia KOUZOUJOGLOU, épouse de M. Robert VAN DE KERKHOVE, demeurant Château Mont Joli Californie, à Cannes, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie de luxe et articles de confection etc... connu sous le nom de « STANLEY » exploité 38, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 9 octobre et 13 novembre 1980, par le notaire soussigné, Mme Nelly SPERANZA, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1980, au profit de Mme Adrienne SCHILEO, épouse de M. Yves CRACKNELL, demeurant 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale etc... exploité « Résidence Bel Air », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
« LESHANGRI-LA »
11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 7 octobre 1980, enregistré le 9 octobre 1980, f^o 68 v, case 1 - La Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », ayant son siège n^o 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur MULLER Pierrot, demeurant 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Restaurant connu sous la dénomination « LE SIÈCLE » exploité n^o 10, avenue Prince Pierre à Monaco - Condamine pour la durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1980.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, à la S.A.M. « SO. TR. IM », (Société de Transactions Immobilières) « LE SHANGRI-LA », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Monaco, le 23 janvier 1981.

S.A.M. SO. TR. IM.

« LE SHANGRI-LA »
11, boulevard Albert 1^{er} - MC Monaco

Première Insertion

La Gérance-Libre du fonds de commerce BAR-RESTAURANT dénommée « DON-CARLO », situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie par acte s.s.p. à Monsieur Emile MARTIN, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a pris fin le 14 janvier 1981, (quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-un).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formulées dans les dix jours de la deuxième insertion à la S.A.M. SO. TR. IM., Société Transactions Immobilières « LE SHANGRI-LA », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Fait à Monaco, le 23 janvier 1981.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant « ROXY », exploité à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, consentie par l'Administrateur Judiciaire de la S.A.M. ROXY, siège au même lieu, à Monsieur Litterio ISAIA, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1978, a pris fin, le 31 décembre 1980.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de Restaurant-Brasserie, Café, Snack, « La BRASSERIE » exploité à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, 1; av. Princesse Grâce, qui avait été consentie, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 septembre et 23 octobre 1978, par la SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HÔTELIÈRES, siège à Monte-Carlo, 1 et 3, avenue Princesse Grâce, à Messieurs Édouard HAUSNER, Michel ROUSTAN et Daniel ROELS, a pris fin le 1^{er} janvier 1980.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 25 juillet 1980, Monsieur et Madame Jacob ATTIACH demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro ont cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE DE PEINTURE, DÉCORATION ET BRICOLAGE » en abrégé « C.M.P.D.B. » dont le siège est à Monaco, 16, rue Louis Aureglia, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monaco, rue Augustin Vento au rez-de-chaussée de la Villa Marie-Joseph.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Ludovic UGHETTO demeurant à Monaco, 4, boulevard Princesse Charlotte à Monsieur Aguste FROMARD, demeurant à Monte-Carlo, le Millefiori, 1, rue des Genêts, relative au fonds de commerce de Restaurant Bar et débit de liqueurs, dancing sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte prend fin le 31 janvier 1981.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 9 Janvier 1981, Madame Veuve Paul FENEON, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes et Monsieur Roger FENEON demeurant à Roquebruné Cap Martin, ont vendu, à Monsieur Aimé GASTAUD, demeurant « Europa Résidence » place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'article de bonneterie et linge de maison, corsets en tous genres etc... sis à Monaco, 7, rue des Princes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 septembre 1980 par le notaire soussigné, Madame Marie-Joseph ROSSO, commerçante épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant 18, rue de Millo à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 7 octobre 1980, la gérance libre consentie à Madame Marguerite PERUS, sans profession, veuve de M. Emile FRULEUX, demeurant 18, rue de Millo à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar et restaurant « LA CIGALE » exploité 18, rue de Millo à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 30 octobre 1980, par le notaire soussigné, M. Jean-Paul MASSON, architecte, demeurant « Palais Solemare », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Yves CECCON, chef de rang, demeurant 14, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Tourisme », exploité 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condaminé, pour une durée d'une année à compter du 20 décembre 1980, se terminant le 19 décembre 1981.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 janvier 1981, par le notaire soussigné, M. Jacques dit Grégory SEGUIN, commerçant, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à la « BANQUE LIBANO-FRANÇAISE (FRANCE) », avec siège 33, rue de Monceau, à Paris (8ème), le droit au bail d'un local portant le n° 14, dépendant du BLOC C de l'immeuble « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit — Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 décembre 1980, par M^e REY, notaire soussigné, M. William CHARLOT et Mme Simone PATERNOLLI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 35, bld du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont acquis de M. David OPERTO, boucher, et Mme Juliette LAFARGUE, bouchère, son épouse, demeurant 39, bld du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie et viande de porc frais, exploité 39, bld du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

« CAVES DU GRAND ECHANSON »

Société anonyme monégasque
Au capital de francs 50.000,00
divisé en 1.000 actions de francs 50,00 chacune
Siège social : 32, bd des Moulins
MC - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Lundi 9 février 1981 à 17 h 30 au 7, rue de la Colle à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mai 1980 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Affectation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 25 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« B.M.C & I. INT. S.A. »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 août 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« B.M.C. & I. INT. S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente de pierres précieuses et accessoires destinés à l'investissement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signa-

ture de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 janvier 1981, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 janvier 1981.

LA FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 23 JAN. 1981

Pour le Gérant :

Hagnani